

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR ZEBRA MOTO ECOLE**

### **Article 1**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R 920- 5- 1 et suivants R922-1 et suivants le code du travail.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction, les modalités de représentation des élèves pour les stages supérieurs à 200 heures.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par notre établissement d'enseignement à la conduite Zebra moto-école et ce pour toute la durée de la formation suivie.

### **Article 2 : hygiène et sécurité**

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de l'établissement doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

#### **Il est interdit aux élèves :**

- De fumer dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, y compris dans l'escalier et les toilettes, en application du décret n° 92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif.
- D'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement.
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux.

#### **Pertes, vols, dommages :**

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol, ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule (navette, boîte à gants et coffre scooter). Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

#### **Consignes d'incendie :**

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivant le code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation et de manière à être connue de tous les élèves.

#### **Accidents :**

Tout accident, même bénin, survenu dans l'établissement de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

### **Article 3 : discipline générale**

#### **Il est interdit aux élèves :**

- D'assister à une formation sans avoir effectué le paiement.
- De quitter les cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur notamment pour un appel.
- De gêner le bon déroulement du stage par l'utilisation des dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu en mode silencieux pendant le déroulement de la formation.
- D'emprunter un objet ou autre appartenant à l'établissement sans y être autorisé
- D'entrer dans les locaux de l'établissement sans la présence ou l'accord d'une personne référente à l'établissement.

#### **Tenue et comportement :**

Les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Lors des cours pratiques sur 2 roues, l'élève doit porter l'équipement obligatoire homologué tel que :

- Casque
- Gants
- Chaussures montantes
- Jean minimum (pas de jogging ni de short)
- Manteau, blouson (pas de gilet ou tee shirt)

#### **Horaires et absences :**

Une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est exigée de tous les élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard à un rendez-vous, une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de l'établissement, sans rapport avec d'éventuelles conséquences pouvant résulter de cette absence.

#### **Accès du lieu de formation :**

Sauf autorisation express, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre un cours ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'établissement.

#### **Enregistrement :**

Il est formellement interdit, sauf dérogation express, d'enregistrer ou de filmer une leçon.

#### **Documentation pédagogique :**

La documentation pédagogique éventuellement remise et protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutiliser autrement que pour un strict usage personnel.

#### **Article 4 : sanctions**

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désigné par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'établissement ou de son représentant.
- Suspension provisoire.
- Exclusion définitive.

En cas de difficultés et après médiation le responsable de l'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation, pour l'un des motifs suivants :

- Non-paiement des frais de formation
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

#### **Article 5 : Garanties disciplinaires**

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'établissement ou son représentant envisage de prendre une sanction, qui a une incidence immédiate ou non, sur la présence d'un élève dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'établissement convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Pour cet entretien l'élève, peut se faire assister par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référente à l'établissement la convocation mentionnée ci-dessus doit faire état de possibilités.
- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est stipulé à l'élève qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.
- dans le cas où une exclusion définitive de formation est envisagée, où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siège des représentants des élèves. Cette commission est saisie par le responsable de l'établissement après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. L'élève est avisé de cette saisine. Il est entendu à sa demande par la commission de discipline, avec la possibilité d'être assisté par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référente de l'établissement. La commission de discipline transmet son avis aux responsables de l'établissement dans un délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la réception de l'avis de commission de discipline. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement,

qu'il n'ait été convoqué à un entretien en mesure d'être entendu par la commission de discipline (cas vu par l'article L920-5-2 du code du travail).

Le cas échéant, le responsable de l'établissement informe l'employeur et l'établissement tiers prenant les frais de formation à sa charge, de la sanction prise à l'égard de l'élève.

### **Article 6 : publicité du règlement**

Le présent règlement est consultable dans les locaux de la formation et sur le site :

<https://www.vroomvroom.fr/auto-ecoles/paris/paris/zebra-moto-ecole-paris-20>

Rubrique : « documents utiles ».

Un exemplaire est également mis à disposition de chaque élève, sur simple demande.

Débuter une formation vaut l'accord du présent règlement intérieur